

Item 3: Pour services rendus à l'occasion d'un recomptage tenu en conformité de la Loi des élections fédérales, 1938, une allocation de \$15 par jour pour chaque journée de travail après réception d'une demande de recomptage et jusqu'à la présentation de la décision du juge.

Item 4: Pour services rendus par les sténographes et les secrétaires en général, un montant n'excédant pas:

a) Dans les régions d'arrondissements urbains, une allocation de 3 cents pour chaque nom d'électeur inclus dans les listes révisées définitives.

NOTA: Dans les régions urbaines, lorsque l'élection n'est pas contestée, une allocation n'excédant pas 1 cent $\frac{3}{4}$ sera versée pour chaque nom d'électeur figurant sur les listes révisées définitives.

La demande de 3 cents pour chaque nom à l'intention des secrétaires d'élection est fondée sur le fait que les officiers rapporteurs doivent verser au minimum 1 cent pour chaque nom d'électeur auquel il faut adresser une liste d'électeurs sous enveloppe scellée, que ce travail soit fait par une compagnie de service postal ou par des particuliers.

Item 5: Pour la papeterie, timbres, télégrammes, frais de téléphone (appels locaux et interurbains) et autres imprévus, y compris le montant versé pour l'affichage des avis de revision, les bureaux provisoires de votation, le montant indiqué sur des pièces justificatives devra être soumis comme ayant été dûment payé à un taux raisonnable.

Item 6: Pour le loyer d'un bureau servant à des fins d'élection, \$100 ou tel montant jugé nécessaire à la lumière des circonstances, approuvés par le directeur général des élections, et tels montants, appuyés sur pièces justificatives, qu'il faut nécessairement payer pour les meubles, machines à écrire et à additionner.

ARTICLE 2—SECRÉTAIRES D'ÉLECTION

Item 7: Pour services rendus lors de la nomination des candidats, une allocation de \$15.

Item 8: Pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant les trois jours d'ouverture des bureaux provisoires de votation (si un bureau provisoire de votation est autorisé dans le bureau de l'officier rapporteur), une allocation de \$15 par jour.

Item 9: Pour services rendus au bureau de l'officier rapporteur durant la journée ordinaire du scrutin, une allocation de \$25.

Item 10: Pour services rendus à l'addition définitive des votes, une allocation de \$15.

Item 11: Pour services rendus lors d'un recomptage tenu en vertu de l'article 54 de la Loi des élections fédérales, 1938, pour chaque journée de service, montant calculé depuis la date de demande d'un recomptage jusqu'à celle de la décision du juge, une allocation de \$12 par jour.

ARTICLE 4—ÉNUMÉRATEURS

Item 20: Pour tous les services rendus lors de la préparation des listes préliminaires d'électeurs et du nombre d'exemplaires desdites listes, une allocation de 9 cents sera accordée à chaque énumérateur pour le nom de chaque électeur convenablement inscrit dans la liste préliminaire de l'arrondissement urbain pour lequel l'énumérateur en question a été nommé.